

COUR DE CASSATION
Deuxième chambre civile

Odesi

Pourvoi n° : J 12-23.539
Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : Mme Pitard et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 60182

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

NOUS, LAURENCE FLISE, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

ATTENDU QUE la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois s'est pourvue en cassation le 3 août 2012,

contre l'arrêt rendu le 6 juin 2012 par la cour d'appel de Rennes (9e chambre - sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à Mme Madeleine Marie Pitard, domiciliée 34 rue du Rouet, 44380 Pornichet,

2° à la congrégation des soeurs de Saint-Gildas, dont le siège est 4 rue Berthelot, BP 73216, 44032 Nantes cedex 1,

défenderesses à la cassation ;

QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 18 décembre 2012, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la demanderesse au pourvoi, a déclaré se désister du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS le désistement de la demanderesse au pourvoi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2013

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n° : V 12-24.216
Demandeur : la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : M. Audoubert et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 60183

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

NOUS, JEAN-MICHEL SOMMER, DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

ATTENDU QUE la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est "Le Tryalis", 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois, s'est pourvue en cassation le 16 août 2012,

contre l'arrêt rendu le 15 juin 2012 par la cour d'appel de Toulouse (4^e chambre section 1, chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1^o à M. Louis Audoubert, domicilié 40 chemin du Cayras, 31400 Toulouse,

2^o à l'Association diocésaine de Toulouse, dont le siège est 24 rue Perchepinte, 31073 Toulouse,

défendeurs à la cassation ;

QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 17 décembre 2012, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la demanderesse au pourvoi, a déclaré se désister du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS le désistement de la demanderesse au pourvoi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2013

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n° : W 12-24.217
Demandeur : la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : M. Bueno Areny et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 60184

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

NOUS, JEAN-MICHEL SOMMER, DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

ATTENDU QUE la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois, s'est pourvue en cassation le 16 août 2012,

contre l'arrêt rendu le 15 juin 2012 par la cour d'appel de Toulouse (4^e chambre section 2, chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1° à M. Félicien Bueno Areny, domicilié 4 rue Achille Viadieu, 31000 Toulouse,

2° à l'Association diocésaine de Pamiers, dont le siège est 8 place Mercadial, 09104 Pamiers,

défendeurs à la cassation ;

QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 17 décembre 2012, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la demanderesse au pourvoi, a déclaré se désister du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS le désistement de la demanderesse au pourvoi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2013

COUR DE CASSATION
Deuxième chambre civile

Odesi

Pourvoi n° : G 12-23.538
Demandeur : la caisse D'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan
Défendeur : M. Bonfils et autre
Avocat : la SCP Gatineau et Fattaccini

Ordonnance : 60181

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

NOUS, LAURENCE FLISE, PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

ATTENDU QUE la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), dont le siège est le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100 Montreuil-sous-Bois s'est pourvue en cassation le 3 août 2012,

contre l'arrêt rendu le 6 juin 2012 par la cour d'appel de Rennes (9e chambre - sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Joseph Bonfils, domicilié 1 allée du Théâtre, 44800 Saint-Herblain,

2°/ à l'association Diocésaine de Nantes, dont le siège est 7 rue du cardinal Richard, 44072 Nantes cedex 3,

défendeurs à la cassation ;

QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 18 décembre 2012, la SCP Waquet, Farge et Hazan agissant pour la demanderesse au pourvoi, a déclaré se désister du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS le désistement de la demanderesse au pourvoi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2013